

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

-----  
Ministère du Pétrole et des Energies

**Projet de décret fixant les conditions de vente et les modalités d'achat d'énergie électrique entre les producteurs, les producteurs indépendants ou les fournisseurs et le gestionnaire du réseau de distribution, les détaillants indépendants, les clients éligibles**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité a consacré la fin du monopole de Senelec pour l'achat et la revente en gros de l'énergie électrique et l'accès des tiers au réseau de transport et de distribution en indiquant en son article 82, alinéa 7 les conditions préalables y relatives.

C'est à ce titre que l'avenant n° 7 du 13 avril 2022 au Contrat de concession et de licence de Senelec relatif à l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'électricité, a fixé la fin du régime de l'acheteur unique et prorogé la période d'exclusivité de Senelec jusqu'au 29 février 2024.

A compter de cette date marquant l'accès des tiers au réseau, les clients éligibles, les gestionnaires du réseau de distribution et les détaillants indépendants bénéficient d'un accès aux réseaux et peuvent acheter de l'énergie électrique aux producteurs, aux producteurs indépendants et aux fournisseurs d'énergie électrique sur la base d'un contrat d'achat d'énergie électrique reposant sur le respect des critères d'intégrité, de capacité, de garanties juridiques et techniques.

Le présent projet de décret pris en application des dispositions des articles 24 alinéa 2 et 82 alinéa 9 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité détermine les conditions de vente et modalités d'achat d'énergie électrique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

**Décret n° 2024-833**

**fixant les conditions de vente et les modalités d'achat d'énergie électrique entre les producteurs, les producteurs indépendants ou les fournisseurs et le gestionnaire du réseau de distribution, les détaillants indépendants, les clients éligibles**

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones Economiques Spéciales (ZES) ;
- VU la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
- VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU le décret n°2023-263 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;
- VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-706 du 08 mars 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU l'avis n°06/2024 de la Commission de Régulation du secteur de l'Energie en date du 23 janvier 2024 ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

## **DECREE :**

**Article premier.-** Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 24 alinéa 2 et de l'article 82 alinéa 9 du Code de l'Electricité, détermine les conditions de vente et les modalités d'achat d'énergie électrique.

**Article 2.-** Le présent décret s'applique aux clients éligibles, au gestionnaire du réseau national de distribution, aux producteurs, aux producteurs indépendants et aux fournisseurs.

Il s'applique également aux détaillants indépendants et aux concessionnaires d'électrification rurale qui ne peuvent conclure des contrats d'achats d'énergie électrique avec les producteurs, les producteurs indépendants ou les fournisseurs que lorsque leur puissance électrique atteint 10 MW.

**Article 3.-** Au sens du présent décret, on entend par :

- **acheteur** : le gestionnaire du réseau de distribution, les détaillants indépendants d'énergie électrique, les clients éligibles et les fournisseurs d'énergie électrique ;
- **vendeur** : les producteurs, les producteurs indépendants et les fournisseurs d'énergie électrique ;
- **gestionnaire du réseau de distribution** : le gestionnaire du réseau national de distribution et tout concessionnaire d'électrification rurale ;
- **point de livraison** : référence géographique attribuée au client éligible, au gestionnaire du réseau de distribution ou au détaillant indépendant pour désigner le point où ces derniers peuvent soutirer ou injecter de l'électricité.

**Article 3.-** Sont considérés comme clients éligibles au sens du Code de l'Electricité :

- les catégories de consommateurs dont la puissance souscrite et/ou le niveau de consommation sont supérieurs à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ;
- les entreprises installées dans les zones économiques spéciales dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé de l'Energie sur proposition de l'Administrateur des ZES.

**Article 4.-** Tout vendeur d'énergie électrique dispose d'un titre d'exercice pour les activités de production, de distribution ou de vente d'énergie électrique et d'un accès aux réseaux.

**Article 5.-** La vente d'énergie électrique doit être formalisée par un contrat qui précise notamment les conditions de fourniture, les obligations des parties ainsi que les recours en cas de non-respect des engagements contractuels.

**Article 6.-** Les fournisseurs d'énergie électrique, les clients éligibles, les détaillants indépendants et les gestionnaires du réseau de distribution peuvent, pour leur achat d'électricité, conclure des contrats d'achat d'énergie avec plusieurs vendeurs.

Le client éligible dispose d'un seul point de livraison pour la totalité de ses achats d'énergie.

**Article 7.-** Les vendeurs fournissent aux acheteurs des informations transparentes et précises sur les prix, les conditions contractuelles, les modalités de facturation et les services proposés.

Les vendeurs garantissent la continuité de l'approvisionnement en électricité et fournissent des services de qualité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8.-** Les prix de vente d'énergie électrique entre producteurs indépendants, producteurs et fournisseurs d'énergie électrique et les clients éligibles sont libres. Les contrats y afférents sont communiqués à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de signature.

Les prix de vente entre les producteurs indépendants, les détaillants indépendants et le gestionnaire du réseau de distribution sont approuvés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE).

La Commission de régulation du secteur de l'énergie surveille, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les transactions effectuées sur les marchés de l'électricité.

**Article 9.-** L'achat et la vente en gros d'énergie électrique s'effectuent notamment dans le respect des règles du marché approuvées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie après avis de la CRSE.

**Article 10.-** Le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre du Développement Industriel et des Petites et Moyennes industries et le Ministre du Commerce, de la Consommation et des petites et moyennes entreprises sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le **27 mars 2024**

**Par le Président de la République**

**Le premier Ministre**

**Macky SALL**

**Sidiki KABA**